

N° 419

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au proces-verbal de la séance du 26 juin 1991.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE modifiant les articles 24, 26 et 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,

Par M. Adrien GOUTEYRON,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, *président* ; Jacques Carat, Pierre Laffitte, Michel Miroudot, Paul Séramy, *vice-présidents* ; Jacques Bérard, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jacques Habert, Pierre Vallon, *secrétaires* ; Hubert d'Andigne, François Autain, Honoré Baillet, Jean-Paul Bataille, Gilbert Belin, Jean-Pierre Blanc, Roger Boileau, Joël Bourdin, Mme Paulette Brisepierre, MM. Jean-Pierre Camoin, Robert Castaing, Jean Delaneau, Gerard Delfau, André Diligent, Alain Dufaut, Ambroise Dupont, Hubert Durand-Chastel, Andre Egu, Alain Gerard, Adrien Gouteyron, Robert Guillaume, François Lesein, Mme Helene Luc, MM. Marcel Lucotte, Kléber Malécot, Hubert Martin, Jacques Mossion, Georges Mouly, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Jean Pèpin, Roger Quilliot, Ivan Renar, Claude Saunier, Pierre Schiélé, Raymond Soucaret, Dick Ukeiwé, Andre Vallet, Albert Vecten, André Vezinhet, Marcel Vidal, Serge Vinçon.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 226, 285 et T.A. 114 (1990-1991).

Deuxième lecture : 401 (1990-1991).

Assemblée nationale (9e législ.) : Première lecture : 2033, 2087 et T.A. 499.

Audiovisuel.

SOMMAIRE

	<u>Page.</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	3
CONCLUSION	5
EXAMEN EN COMMISSION	7
TABLEAU COMPARATIF	9

Mesdames, Messieurs,

En même temps qu'elle a adopté, le 18 juin dernier, après le Sénat, le projet de loi autorisant la ratification du traité du 2 octobre 1990 créant la chaîne culturelle européenne, l'Assemblée nationale a modifié la rédaction que nous avons retenue pour le projet de loi complétant l'article 26 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

● A l'initiative de sa commission des affaires culturelles, familiales et sociales, elle a souhaité que, dans l'extension du régime préférentiel d'attribution des fréquences des chaînes publiques françaises que ce projet de loi vise à instituer au profit de la chaîne culturelle européenne, aucune hiérarchie ne soit établie. Une telle hiérarchie, a-t-il été souligné, pourrait laisser penser que la chaîne culturelle -pourtant financée par la redevance- "est une chaîne de second ordre ne bénéficiant que d'une priorité de second rang."

La même position avait été défendue au Sénat par le Gouvernement, mais son sous-amendement, déposé au cours de la séance publique, s'était heurté au scrupule que nous avons de protéger le réseau de diffusion des chaînes publiques nationales, scrupule dont nous n'avions pas alors, compte tenu des circonstances, le loisir de vérifier s'il était fondé, mais qui était légitime.

C'est ce souci d'ailleurs qui avait conduit votre commission à proposer, et le Sénat à adopter, une nouvelle rédaction du projet de loi dont le texte initial, à la suite d'une vraisemblable inadvertance, aurait pu être interprété comme permettant d'attribuer à la chaîne culturelle européenne des fréquences "gelées" en 1986 au profit du secteur public.

Un tel risque est dorénavant écarté puisque le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale ne reprend pas, contrairement à ce qu'a pu dire le ministre délégué chargé de la communication, la rédaction initiale du gouvernement mais le sous-amendement qu'il avait présenté au Sénat.

Votre commission a mis à profit la navette parlementaire pour interroger tant Télédiffusion de France que le Service juridique et technique de l'information sur l'éventualité d'une concurrence entre chaînes publiques nationales et chaîne culturelle européenne, pour l'octroi de nouvelles fréquences ; elle a vu les scrupules qu'elle avait pu exprimer en première lecture apaisés :

- le réseau multiville qu'il est envisagé d'attribuer à la future chaîne européenne (23 fréquences : Paris + 22 agglomérations) ne sera jamais développé au point de la mettre en position de rivale sur les fréquences nécessaires à la couverture des dernières zones d'ombre du secteur public ;

- ce réseau ne risque pas, par ailleurs, de gêner le développement des décrochages locaux de FR3 puisque le contrat d'objectifs de la troisième chaîne exclut expressément, pour ces décrochages, le recours à de nouvelles fréquences ;

- enfin, sensible au confort de réception d'Antenne 2 ou de FR3 pour les téléspectateurs, votre commission a obtenu l'assurance qu'il n'y aurait pas de "brouillage" ; on lui a toutefois précisé que la diffusion du canal 35 sur Paris nécessitait l'intervention de TDF pour rendre compatibles 800 installations d'antennes collectives (dans lesquelles ce canal est utilisé comme canal de conversion), un tiers de ces opérations, à la charge de l'attributaire du canal 35, ont été d'ores et déjà réalisées à la demande de Canal J.

● Sur proposition toujours de sa commission, l'Assemblée nationale a prévu que le Gouvernement présenterait au Parlement un rapport triennal sur l'exécution de ses missions par la chaîne culturelle européenne. Même si cette formule de contrôle peut laisser sceptique quant à son efficacité - mais on doit noter que toute autre proposition se heurterait aux dispositions du traité du 2 octobre 1990 - elle permettra au Parlement de suivre le développement et le fonctionnement de la future chaîne et de vérifier ainsi que sa programmation est conforme à ses statuts et aux engagements de ses sociétaires.

● A l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a par ailleurs complété le projet de loi pour dispenser expressément la chaîne culturelle européenne de signer une convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel en cas de diffusion par satellite de télécommunication et de distribution par câble. On rappellera que c'est la loi du 29 décembre 1990 relative à la réglementation des télécommunications qui a modifié la loi de 1986 (articles 24 et 34-1) pour introduire une telle obligation pour les services de communication audiovisuelle qui ne consistent pas en la reprise intégrale et simultanée de programmes du secteur public ou de

services ayant déjà fait l'objet d'une autorisation ou d'une concession. Votre commission se doit de souligner que de telles précisions - qui expliquent le changement d'intitulé du projet de loi dans la rédaction qui nous vient de l'Assemblée nationale - ne s'imposaient pas puisque l'article premier du traité exclut expressément tout lien entre la chaîne culturelle européenne et le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Sous le bénéfice de ces observations, elle a adopté le texte dans sa rédaction modifiée par l'Assemblée nationale.

*

* *

Votre commission demande au Sénat d'adopter, en deuxième lecture, le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 24, 26 et 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 26 juin 1991, sous la présidence de **M. Maurice Schumann**, président, la commission a examiné, sur le rapport de **M. Adrien Gouteyron**, le projet de loi n° 401, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, modifiant les articles 24, 26 et 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur.

M. Michel Miroudot s'est dit satisfait des informations recueillies par le rapporteur au cours de la navette parlementaire après avoir souligné qu'elles étaient nécessaires.

Le président Maurice Schumann s'est inquiété de la portée restreinte de l'obligation pour le Gouvernement de présenter tous les trois ans au Parlement un rapport sur l'exécution des missions de la chaîne culturelle européenne.

Après que **M. Adrien Gouteyron** eut rapporté les termes du débat qui avait eu lieu sur ce point à l'Assemblée nationale, la commission a adopté le projet de loi dans sa rédaction modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
	Article unique	Article unique	Article premier	Article premier
	L'article 26 de loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par l'alinéa suivant :	L'article 26...	L'article 26...	sans modification
		... complété par un alinéa ainsi rédigé :	... complété par <i>deux</i> alinéas ainsi rédigés :	
<p>Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">Art. 26</p> <p>Pour la transmission et la diffusion de leur programme, les sociétés nationales de programme prévues à l'article 44 bénéficient des fréquences utilisées à cet effet à la date de publication de la présente loi par l'établissement public de diffusion créé par l'article 34 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.</p>				

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut retirer aux sociétés nationales de programme, si les contraintes techniques l'exigent, certaines des fréquences mentionnées à l'alinéa ci-dessus, à la condition de leur attribuer, sans interruption du service, des fréquences permettant une réception de qualité équivalente.

Il peut également leur retirer celles des fréquences qui ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des missions définies par leurs cahiers des charges.

Le conseil attribue en priorité à la société mentionnée à l'article 51 l'usage des fréquences supplémentaires qui apparaîtront nécessaires à l'accomplissement par les sociétés nationales de programme de leurs missions de service public.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

"Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue en priorité à la société mentionnée à l'article 51 l'usage des fréquences nécessaires à la Chaîne culturelle européenne issue de l'accord signé le 2 octobre 1990 pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées par cet accord".

"Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus, ...

...chaîne culturelle européenne issue du traité signé...

...par ce traité".

"Dans les mêmes conditions, le Conseil supérieur ...

...par ce traité.

"Le Gouvernement présentera au Parlement un rapport triennal sur l'exécution de ses missions par la chaîne culturelle européenne."

.....

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 51</p> <p>Une société dont les statuts sont approuvés par décret, et dont la majorité du capital est détenue par des personnes publiques, assure la diffusion et la transmission, en France et vers l'étranger, par tous procédés de télécommunication, des programmes des sociétés nationales mentionnées à l'article 44.</p> <p>Elle peut offrir, <i>concurrentement avec d'autres opérateurs</i>, tous services de diffusion et de transmission aux exploitants de services de c o m m u n i c a t i o n audiovisuelle.</p>				

Texte en vigueur

—

Elle a vocation à procéder aux recherches et à collaborer à la fixation des normes concernant les matériels et les techniques de radiodiffusion sonore et de télévision.

Elle est soumise à la législation sur les sociétés anonymes, sous réserve des dispositions contraires de la présente loi. Un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat fixe les obligations de la société, compte tenu notamment des impératifs de la défense nationale et du concours qu'elle est tenue d'apporter au fonctionnement du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

.....

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Propositions
de la Commission**

—

Texte en vigueur

—

Art.24

I - L'utilisation par un service de radiodiffusion sonore ou de télévision de bandes de fréquences ou de fréquences dont l'attribution ou l'assignation n'a pas été confiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application de l'article 21, et qui permettent la mise à disposition directe du public de ce service, est subordonnée à un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions suivantes :

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Art. 2 (nouveau)

**Propositions
de la Commission**

—

Art. 2

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>1° L'agrément est de droit lorsque le service consiste en la reprise intégrale et simultanée des programmes des sociétés nationales visées à l'article 44 de la présente loi, ou d'un service faisant l'objet d'une concession de service public, ou d'un service autorisé en vertu des articles 29,30,31 et 65 de la présente loi, ou d'un service ayant fait l'objet d'une convention en vertu de l'article 34-1 de la présente loi, sauf lorsque l'autorisation n'a été accordée ou la convention conclue que pour la desserte de zones dont la population recensée n'atteint pas six millions d'habitants.</p> <p>La condition de simultanéité n'est pas exigée lorsque le service est mis à disposition directe du public dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>			<p>Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 24 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après les mots : " des sociétés nationales visées à l'article 44 de la présente loi ", sont insérés les mots : "ou de la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 ".</p>	<p>sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>2° Dans tous les autres cas, la délivrance de l'agrément est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, au nom de l'Etat, et la personne qui demande l'agrément, dans les conditions prévues au paragraphe II ci-après.</p> <p>.....</p>				
<p>Art. 34-1</p>			<p>Art. 3 (nouveau)</p>	<p>Art. 3</p>
<p>Les services de radiodiffusion sonore et de télévision qui ne consistent pas en la reprise intégrale et simultanée soit d'un service fourni par une société nationale mentionnée à l'article 44, soit d'un service bénéficiaire d'une autorisation en application</p>			<p>Dans le premier alinéa de l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après les mots : " société nationale mentionnée à l'article 44", sont insérés les mots : " ou par la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 ".</p>	<p>sans modification</p>

Texte en vigueur

—

des articles 29,30,31 et 65, soit d'un service soumis au régime de la concession de service public ne peuvent être distribués sur des réseaux cablés établis en application du présent chapitre qu'après qu'a été conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel une convention définissant les obligations particulières à ces services.

La condition de simultanéité prévue à l'alinéa précédent n'est pas exigée lorsque le programme est mis à disposition directe du public dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Propositions
de la Commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Cette convention, qui ne peut être conclue qu'avec une personne morale, définit, dans le respect des règles générales fixées en application de la présente loi et notamment de son article 33, les obligations particulières au service considéré ainsi que les prérogatives et les pénalités contractuelles dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect des obligations conventionnelles. Elle peut, dans les limites fixées par le décret prévu à l'article 33, prévoir une application progressive des règles qui y sont prévues, en fonction notamment du nombre de foyers recevant ou pouvant recevoir ce service, sans que ce délai puisse toutefois excéder cinq années.</p> <p>.....</p>	<p>Intitulé du projet de loi</p>	<p>Intitulé du projet de loi</p>	<p>Intitulé du projet de loi</p>	<p>Intitulé du projet de loi</p>
	<p>Projet de loi complétant l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.</p>	<p>sans modification</p>	<p>Projet de loi <i>modifiant</i> les articles 24, 26 et 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.</p>	<p>sans modification</p>